

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 10 mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

CONFIDENTIEL

**Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision
orale du 4 mars 2010 autorisant l'utilisation et le dépôt en preuve de trois
photographies**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 14 juillet 2009, le Procureur annonçait la clôture de la présentation de ses éléments de preuve, à l'exception d'extraits de vidéos et autres éléments de preuve distincts pour lesquels il entendait déposer des requêtes écrites¹.
2. Le 17 juillet 2009, le Procureur déposait deux requêtes aux fins de dépôt en preuve de certains extraits vidéo et autres éléments de preuve écrits². La Chambre de première instance I (ci-après « la Chambre ») rendait une décision sur une de ces deux requêtes le 27 octobre 2009³.
3. Le 3 mars 2010, le Procureur informait la Défense de son intention d'utiliser trois photographies⁴ dans le cadre de son contre-interrogatoire du témoin DRC-D01-WWWW-0026⁵.
4. Le 4 mars 2010, la Défense s'opposait à l'utilisation et au dépôt en preuve des photographies, le Procureur n'entendant pas utiliser ces photographies pour tester la crédibilité du témoin, mais pour faire preuve de leur contenu. La Défense faisait valoir par ailleurs que l'Accusation est tenue de présenter tous les moyens à charge dans le cadre de la présentation principale de sa cause⁶.
5. Le 4 mars 2010, dans le cadre de l'audition du témoin de la Défense DRC-D01-WWWW-0026, la Chambre autorisait le dépôt en preuve de ces trois photographies, communiquées à la Défense à titre d'éléments à charge (ci-après « Décision orale »)⁷ :

¹ ICC-01/04-01/06-T-209-FRA WT, p. 80, lignes 2 et ss.

² ICC-01/04-01/06-2056-Conf and ICC-01/04-01/06-2060; et ICC-01/04-01/06-2055-Conf.

³ ICC-01/04-01/06-2174-Conf.

⁴ DRC-OTP-0137-0711, DRC-OTP-0137-0713, et DRC-OTP-0137-0715.

⁵ Courriel du Bureau du Procureur transmis le 3 mars 2010, 17h58, intitulé « RE: List of Evidence for the Cross Examination of DRC-D01-WWWW-0026 ».

⁶ ICC-01/04-01/06-T-252-Conf-FRA, p. 23, lignes 8 ss.

⁷ *Idem*, p. 28, lignes 15 et ss.

« Toutefois, la Chambre estime qu'aucun de ces deux principes d'objection constitue des raisons d'empêcher l'Accusation de présenter les trois photographies au témoin. Alors, le test est... la question est de savoir si les éléments de preuve, que l'Accusation souhaite ajouter au dossier par l'intermédiaire de ce témoin, « est » pertinent et recevable. Et bien entendu, la question de savoir s'il est équitable de permettre à l'Accusation de présenter des moyens de preuve à... grâce à l'utilisation de cette photographie.

En ce qui concerne les deux photographies dont il nous est dit qu'elles montrent l'accusé avec d'autres coauteurs, si les éléments de preuve révèlent ce que l'Accusation nous dit qu'elle révélera, cela est clairement, potentiellement pertinent, eu égard aux questions que la Chambre doit trancher. Et, en particulier, les noms dont Mme Struyven a parlé sont les noms de personnes dont il a déjà été question au cours du procès, comme étant des personnes qui ont une responsabilité criminelle conjointe avec Thomas Lubanga. On peut dire la même chose de la mutinerie de 2000. Il s'agit d'une question qui a été évoquée lors du... lors des témoignages de plusieurs témoins de l'Accusation. Bien que, par exemple, une ou plusieurs de ces photographies auraient pu montrer... être montrées à d'autres témoins tel que le témoin 0294. Nous ne pensons pas que cela est une raison suffisante en soi pour empêcher l'Accusation de se servir de ces photographies à présent.

Comme nous l'avons déjà dit, je ne vais pas le répéter, la question n'est pas de savoir si ces éléments auraient pu être montrés à d'autres témoins, mais plutôt la question de savoir si elles ont une pertinence potentielle, si elles sont potentiellement recevables et s'il serait équitable que la Chambre permette qu'elles soient utilisées.

En conséquence, Mme Struyven peut utiliser ces photographies, et principalement parce qu'elles permettraient d'introduire une dimension nouvelle à des éléments de preuve ou des questions qui ont déjà été abordés au

cours du procès. La Chambre estime qu'il est équitable que l'Accusation puisse utiliser la méthode que Mme Struyven souhaite utiliser. »⁸.

6. La Défense sollicite de la Chambre l'autorisation d'interjeter appel de cette Décision orale, pour les raisons suivantes :

OBSERVATIONS

I - Moyens d'appel

- Le droit applicable au dépôt d'éléments de preuve

7. L'Article 69-4 prévoit que « [l]a Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ».
8. La Chambre indiquait, dans sa « Décision relative à l'admissibilité de quatre documents », que lorsque l'admissibilité d'un élément de preuve est contestée, elle procèdera de la manière suivante : la Chambre s'assurera d'abord de la pertinence de l'élément de preuve et de sa valeur probante, et ensuite, elle mettra en balance la valeur probante de l'élément de preuve, et son effet préjudiciable⁹.
9. La Défense entend démontrer que le dépôt en preuve des 3 photographies visées nuit gravement à l'équité du procès, en violant le droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

⁸ *Ibidem*, p. 29, ligne 4 à p. 30 ligne 2. En anglais : ICC-01/04-01/06-T-252-Conf-Eng, p. 31, ligne 5, à p. 32, ligne 8.

⁹ ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, par. 26 et ss.

- Le dépôt d'éléments de preuve à charge après la clôture des moyens de preuve de l'Accusation affecte le droit de l'accusé à un procès équitable

10. La Défense entend faire valoir devant la Chambre d'appel que la Chambre de première instance a commis une erreur en autorisant le dépôt d'éléments de preuve à charge dans le cadre du contre-interrogatoire d'un témoin, après la clôture de la présentation par le Procureur de la preuve à charge.
11. L'Accusation est tenue de présenter tous les moyens à charge dans le cadre de la présentation principale de sa preuve¹⁰, afin que l'accusé soit informé de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui et de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense¹¹.
12. Cette approche est retenue par la Chambre dans sa décision du 27 octobre 2009 par laquelle elle rejette la demande d'admission de bandes vidéos de nature incriminatoire, leur admission en preuve, après la fin de la présentation de la preuve du Procureur, étant de nature à causer préjudice à l'accusé, en particulier à son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense¹².
13. En effet, la possibilité pour le Procureur de présenter à l'audience et de déposer au dossier des éléments de preuve à charge après le début de la présentation des moyens de preuve de la Défense place l'accusé dans une

¹⁰ Voir par ex. *Le Procureur c. Hadzihasanovic et Kubura*, Affaire No IT-01-47-T, Transcriptions d'audience du 29 Novembre 2004, Page 12524, lignes 14-18. *Le Procureur c. Lukic et consorts*, IT-98-32/1-AR73.1, « Decision on the Prosecution's Appeal Against the Trial Chamber's Order to Call Alibi Rebuttal Evidence During the Prosecution's Case in Chief », Chambre d'appel, 16 octobre 2008, par. 16 et 17 ; *Le Procureur c. Strugar*, IT-01-42-T, « Decision III on the Admissibility of Certain Documents », Chambre de première instance, 10 septembre 2004, par. 5.

¹¹ *Le Procureur c. Taylor*, SCSL-03-1-T, « Decision on Prosecution Motion in Relation to the Applicable Legal Standards Governing the Use and Admission of Documents by the Prosecution during Cross-Examination », Chambre de première instance, 30 novembre 2009, par. 24 ; *Le Procureur c. Delic*, Affaire IT-04-83-T, « Reason for oral Decision on Admission of Exhibits 1316 and 1317 », Chambre de première instance, 24 avril 2008, par. 10 ; *Le Procureur c. Karemera et consorts*, Affaire No ICTR-98-44-T, « Decision on Admission of Documents used in Cross-Examination of Edouard Karemera and Witness 6 », Chambre de première instance, 11 Novembre 2009, par. 4.

¹² ICC-01/04-01/06-2174, par. 35 à 37.

situation d'incertitude gravement préjudiciable à la préparation et à la mise en œuvre de ses moyens de défense.

14. C'est pourquoi il a été jugé que le Procureur ne peut, dans le cadre de son contre-interrogatoire d'un témoin à décharge, déposer de nouveaux éléments de preuve à charge non déjà admis, à l'exception d'éléments qu'il entend utiliser dans le but de tester la crédibilité du témoin ou de lui rafraîchir la mémoire, ou de nouveaux éléments qu'il n'avait pas déjà en sa possession à la fin de l'exposé de ses moyens de preuve¹³.
15. En l'espèce, le Procureur ne se trouve dans aucune des hypothèses justifiant qu'il soit dérogé à cette règle :
16. D'une part, le Procureur a confirmé qu'il ne souhaitait pas déposer ces éléments dans le but de tester la crédibilité du témoin DRC-D01-WWWW-0026¹⁴.
17. D'autre part, les photographies sont en possession du Bureau du Procureur depuis le 22 novembre 2005 et il a eu l'opportunité de faire admettre lesdites photographies autant lors du témoignage des témoins à charge¹⁵, que lors de requêtes¹⁶ sollicitant le dépôt d'éléments de preuve « *from de bar table* »¹⁷.
18. Tels sont les moyens dont la Défense souhaite saisir la Chambre d'appel contre la Décision de la Chambre du 4 mars 2010.

¹³ *Le Procureur c. Taylor*, SCSL-03-1-T, « Decision on Prosecution Motion in Relation to the Applicable Legal Standards Governing the Use and Admission of Documents by the Prosecution during Cross-Examination », Chambre de première instance, 30 novembre 2009, par. 26 et 27.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-T-252-Conf-FRA, p.17, lignes 13-14 et p. 18, lignes 15-20.

¹⁵ Voir par ex. : ICC-01/04-01/06-T-252-Conf-FRA, p. 21, lignes 24-25.

¹⁶ Voir par ex. : ICC-01/04-01/06-1703 ; ICC-01/04-01/06-2060 ; et ICC-01/04-01/06-2055-Conf.

¹⁷ Voir décision ICC-01/04-01/06-2174, par. 31 à 35.

II- Application des critères de l'Article 82-1-d

A- La Décision soulève une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès

1- Déroulement équitable et rapide

19. Il est constant que les décisions statuant sur l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve à charge sont regardées comme des décisions affectant le déroulement équitable et rapide de la procédure¹⁸.
20. En l'espèce, comme précédemment exposé, la Décision de la Chambre affecte les droits fondamentaux de l'accusé, et plus particulièrement le droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense¹⁹.
21. En admettant la possibilité, à tout moment du procès, d'ajouter tous éléments de preuve ayant trait à la responsabilité pénale de l'accusé, la Décision place ce dernier dans une situation d'incertitude gravement préjudiciable à la préparation et à la mise en œuvre de ses moyens de défense.
22. Il s'ensuit que la Décision contestée affecte directement le déroulement équitable et rapide de la procédure.

3 – Sur l'issue du procès

23. Les décisions statuant sur l'admission d'éléments de preuve présentés par le Procureur comme étant essentiels à sa cause²⁰ doivent nécessairement être regardées comme des décisions « soulevant une question de nature à affecter [...] l'issue du procès. »

¹⁸ Voir par ex. : *Le Procureur c. Prlic et consorts*, Affaire No IT-04-74-T, « Décision relative à la demande conjointe de certification d'appel de la Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à charge », Chambre de première instance III, 9 janvier 2009 et *Le Procureur c. Delic*, Affaire No IT-04-83-T, Transcriptions d'audience du 18 mars 2008, Chambre de première instance, p. 7729, lignes 3-7.

¹⁹ Article 67-1-a.

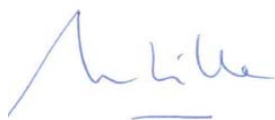
²⁰ ICC-01/04-01/06-T-252-Conf-FRA, p.17, lignes 7-14.

B- Le Règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions soulevées pourrait faire progresser sensiblement la procédure

24. Le règlement immédiat de ces questions par la Chambre d'appel aura pour effet de trancher définitivement une question de grande importance susceptible de se poser de manière récurrente tout au long du procès. Son règlement immédiat permettra donc d'éviter soit que le Procureur ne porte de nouveau atteinte aux droits de l'accusé, soit que la Défense soulève inutilement de nouvelles objections.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

AUTORISER la Défense à interjeter appel de la Décision orale du 4 mars 2010 ordonnant l'admission en preuve de trois photographies à titre d'éléments de preuve à charge.



Mme Catherine Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 10 mars 2010

À La Haye, Pays-Bas